



**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DIX-SEPT DECEMBRE à 18h30,

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie de Pont de l'Arche en séance publique sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Etaient présents :

Membres élus : Richard JACQUET, Daniel BREINER, Marie-Claude LAURET, Maryvonne DAVOT, Monique INFRAY, Chantal INFRAY, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ

Membres désignés : Madeleine BENNETOT, Mélanie ROGER, Michèle LARUELLE, Valérie LOUCHEL, Christine SAVARY, Isabelle SERRET

Etaient absents avec pouvoir : Albert NANIYOULA donne pouvoir à Daniel BREINER, Jessica POUSSET a donné pouvoir à Maryvonne DAVOT

Etaient absents : Dominique TINEL

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DECISIONS - REHABILITATION DE LA RESIDENCE LES PINS

Il vous est présenté la décision n°01-2024 et n°02-2024 du Président du CCAS de Pont de l'Arche prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°1-2024 : MOE avenant n°2 - Rectification de la rémunération de l'équipe de la maîtrise d'œuvre suite phase APD

Cette décision modifie le montant du marché initial de MOE de 429 800 € HT au nouveau montant de MOE de 452 249.31 € HT et maintient le taux de rémunération du MOE à 9,70 %.

DECISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du règlement intérieur, validé en date du 2 juillet 2020, la commission permanente est chargée d'instruire les demandes de secours formulées auprès du service et doit rendre compte des décisions en Conseil d'Administration.

Il vous est présenté les décisions prises lors des commissions permanentes suivantes :

MOIS DE LA COMMISSION PERMANENTE	OBJET	DECISION	N° DECISION
Octobre	BA	Accordée	78
	BA	Accordée	79
	BA	Accordée	80
	BA	Accordée	81
	BA	Accordée	82
	BA	Refusée	83
	BA	Accordée	84
	BA	Accordée	85
	BA	Accordée	86
	BA + AF	Accordée	87
Novembre	BA	Refusée	88
	BA	Accordée	89
	BA	Accordée	90
	BA	Refusée	91
	AF	Refusée	92

A - INFORMATIONS

FINANCES – Report du montant de l'admission en non-valeur sur l'année 2025

Au vu du faible du montant de l'admission en non-valeur (0.03 €) et d'un commun accord avec le SGC des Andelys, il a été décidé de reporter la somme sur l'année 2025.

B - DELIBERATIONS

24.36 – FINANCES LOCALES– Rapport d'Orientaion Budgétaire 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°1 – ROB 2025

L'article 107 de la loi NOTRe, prévoit que le Maire, Président du CCAS, doit Présenter à son organe délibérant, au cours des deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le Débat d'Orientaion Budgétaire permet à notre assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la ville, afin de mettre en lumière certains éléments bilanciels rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

La tenue du Débat d'Orientaion Budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L.23126-1, L.3312-1, L.4411-1, D.2312-3 et L.5211-26 du Code Général des collectivités Territoriales).

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code Général de l'Action Sociale

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport des Orientations Budgétaires 2025 du CCAS et de la résidence Les Pins.

24.37 - FINANCES LOCALES – SUBVENTION 2024 – CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - Convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique » VAGUE 2 – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°2 – Convention CARSAT – Participation au financement de l'action « Médiation animale intergénérationnel »

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au CCAS de Pont de l'Arche dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pont de l'Arche dispose d'un poste de Conseiller numérique pour mener à bien les activités de médiation numérique suivantes :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les trois thématiques de services identifiées dans le préambule de la convention (soutenir les usagers dans les usages numériques au quotidien, les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les accompagner vers l'autonomie pour réaliser seuls leurs démarches administratives en ligne),
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centre commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centre sociaux, etc..) ou sur des événements ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes, etc...).

Le CCAS bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 42 500 € maximum pour une durée de 3 ans maximum. Le Conseiller numérique doit s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et en participant aux événements de réseau professionnel.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée de 4 ans soit au plus tard le 9 septembre 2028.

- Vu la proposition de convention établie entre la Caisse des dépôts et Consignations au Centre Communal d'Action Sociale ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

24.38 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement de deux contrats Parcours Emploi C (P.E.C.) - La Résidence Les Pins et le Tremplin

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur,
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements,
- Suivi pendant la durée du contrat,
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures maximum par semaine. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Le Centre Communal d'Action Social de Pont de l'Arche peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux P.E.C. pourraient être recrutés au sein du CCAS de la Ville pour exercer :

- à la résidence Les Pins : les fonctions d' « Animateur » à raison de 24 heures par semaine (*20 heures minimum*),
- au Tremplin : les fonctions d' « Agent d'accueil » à raison de 20 heures par semaine.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour :

- **la résidence Les Pins** : du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025 (durée de contrat de 9 mois avec un renouvellement possible jusqu'à 24 mois),
- **le Tremplin** : du partir du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025 (durée de contrat de 9 mois avec un renouvellement possible jusqu'à 24 mois).

Pour le P.E.C. de la résidence Les Pins, l'Etat prendra en charge 30% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. sur les 24 heures semaine.

Pour le P.E.C du Tremplin, le pourcentage de prise en charge de l'Etat sera établi en fonction du profil recruté.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux P.E.C., comme suit :

- **à la résidence Les Pins** : la fonction d' « Animateur » à temps partiel à raison de 24 heures / semaine pour une durée de 9 mois
- **au Tremplin** : la fonction d' « Agent d'accueil » à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 9 mois.

- Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
- Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,
- Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds - d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

24.39 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 DU CCAS – Modificatif n°2
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est réglementairement obligatoire de présenter un tableau des effectifs à jour chaque année.

Ce tableau répertorie les postes ouverts au niveau du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de l'Arche et tient compte également des créations et suppressions de poste survenues au cours de l'année.

- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet,
- Considérant la présentation du tableau des effectifs au Comité Social Territorial le mardi 3 décembre 2024 et à l'avis favorable de ce dernier,
- Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **DE MODIFIER** les postes de la collectivité au 1^{er} janvier 2025 selon le tableau suivant :

* Au titre d'un surcroît d'activité au CCAS :

PERSONNEL CONTRACTUEL NON TITULAIRE AU 1^{er} janvier 2025

EMPLOIS POURVUS	CATEGORIES	CONTRAT ARTICLE	INDICE BRUT	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	Dont TNC
Adjoint d'animation 24h/sem	C	PEC	SMIC	1	0	1
Adjoint administratif 20h/sem	C	PEC	SMIC	0	1	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi est inscrit au budget 2025 du CCAS de Pont de l'Arche, chapitre 012.

24.40 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - Délai de communication du budget primitif CCAS et budget annexe primitif Les Pins

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°3 : Règlement intérieur CCAS modifié

Vu la délibération n°1.1 du 25 juin 2014 portant adoption du règlement intérieur du CCAS,
Vu la délibération n°22.31 du 19 septembre 2022 portant adoption de la modification du règlement intérieur du CCAS,
Vu l'article L5217-10-4 du Code général des Collectivités Territoriales relatif au calendrier de vote du budget,
Vu l'article R123-23 du Code général de l'Action sociale et des Familles,
Considérant les évolutions en matière d'obligations préalables au vote du budget de l'Action sociale passant en M22,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **DE PRECISER** à l'article 3 « Convocation du Conseil d'administration » du règlement intérieur du CCAS, les éléments suivants :

Le délai de communication du Budget Primitif CCAS et du Budget Primitif annexe Les Pins à l'assemblée délibérante est porté de 3 à 12 jours au moins. Ce délai s'entend en jours calendaires. Les règles de droit commun s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique), soit au moins 3 jours francs.

Richard JACQUET,
Président du Centre Communal d'Action Sociale




Fin de séance à 20h40
Compte-rendu établi par PLA/NR/NP

